

**STATUTS DE
L'ASSOCIATION
INT-ACT**

TITRE I - *CONSTITUTION, BUTS, SIEGE SOCIAL ET DUREE*

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué entre toutes les personnes adhérentes aux présents statuts et celles qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

INT-ACT

ARTICLE 2 : BUTS

2.1. Objet

Cette association a pour objet de :

Lutter contre l'isolement des personnes, notamment du fait de leur âge ou de leur état de santé, et de leurs proches en améliorant leur bien-être, en prévenant les atteintes à leur état physique ou psychologique, en organisant ou gérant leur mobilité par tout moyen y compris le transport, ainsi que promouvoir le droit aux vacances ou au répit.

2.2. Moyens d'action

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet.

L'association pourra notamment :

- Organiser toutes activités permettant du lien social, des relations entre les personnes, la lutte contre l'isolement ;
- Organiser des séjours de vacances, de loisirs, de répit ou de bien-être ;
- Organiser ou contribuer à l'animation de séjours de vacances adaptés pour le public en situation de handicap ou concernées par le vieillissement ;
- Organiser ou offrir les moyens de transport ou d'acheminement des personnes, notamment les personnes en situation de handicap ou concernées par le vieillissement, leurs proches, les vacanciers, sur leur lieu de séjour ou autre lieu d'activité dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Organiser des ateliers notamment de prévention ou de bien-être ;

- Contribuer par tout moyen à l'adaptation d'espaces en réponse aux besoins des personnes notamment en situation de handicap ou concernées par le vieillissement ;
- Développer des compétences des professionnels intervenants pour le public fragile dans les domaines de l'association ;
- Solliciter tout agrément, label, immatriculation en vue de la réalisation des activités
- Accompagner, par tout moyen, les personnes dans l'achat de matériels adaptés à leur situation ;
- Participer à toutes instances, groupes de travail, commissions...en lien avec son objet ; y nommer les représentants de son choix ;
- Mettre en place des actions de communication et de sensibilisation liées à l'objet de l'association et notamment administrer tout site internet ;
- Elaborer et publier tout document et notamment tout support de communication (lettre, ouvrage, etc.) ;
- Organiser ou participer à des congrès, conférences ou toute autre manifestation ;
- Elaborer des partenariats de toute nature avec tout organisme dont la collaboration pourrait lui être utile ;
- Recruter tout personnel pour la réalisation de son objet ;
- Offrir de manière permanente ou occasionnelle des produits à la vente ou des prestations de services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à PARIS (75).

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du bureau de l'association et ailleurs par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

TITRE II - MEMBRES

ARTICLE 5 : COMPOSITION – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

5.1. Les membres de l'association sont répartis en différents collèges :

- Le collège des membres fondateurs
- Le collège des membres actifs
- Le collège des salariés
- Le collège des membres associés
- Le collège des membres participants

- Le **collège des membres fondateurs** est constitué des personnes physiques qui ont créé l'association et dont la liste est annexée aux statuts.
En outre, les membres fondateurs peuvent attribuer, pour remplacer un des leurs ou selon les besoins de l'association, à la majorité simple d'entre eux, la qualité de membre fondateur à d'autres personnes physiques.
- Le **collège des membres actifs** qui participent activement au fonctionnement de l'Association et qui adhèrent aux présents statuts. Chaque membre actif doit s'acquitter d'une cotisation annuelle et a voix délibérative.
- Le **collège des salariés** est constitué des personnes physiques qui ont exercé, au cours de l'année civile précédente leur adhésion, des fonctions salariées au sein de l'association d'une durée minimale fixée par le règlement intérieur et qui adhèrent aux présents statuts. Chaque membre du collège salarié doit s'acquitter d'une cotisation annuelle et a voix délibérative.
- Le **collège des membres associés** est constitué des personnes physiques ou morales qui sont intéressées par le projet de l'association ou ont des compétences dans les domaines d'intervention de l'association et qui adhèrent aux présents statuts. Chaque membre associé doit s'acquitter d'une cotisation annuelle et a voix consultative.
- Le **collège des membres participants** est constitué des personnes physiques ou morales qui participent à une ou plusieurs activités de l'association. Chaque membre participant doit s'acquitter d'une cotisation annuelle et a voix consultative.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Ne peuvent acquérir la qualité de membre du collège des salariés, de membre du collège des membres actifs et de membres du collège des membres associés de l'association que les personnes agréées par le bureau.

L'agrément est toujours discrétionnaire ; le bureau n'a pas à faire connaître d'une quelconque manière les motifs de sa décision.

Sauf pour les membres actifs et les fondateurs, l'agrément est donné pour une année et est renouvelable par décision expresse du bureau.

Un membre agréé une année ne peut revendiquer aucun droit au renouvellement de son agrément.

Par sa seule adhésion annuelle, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que les autres documents internes notamment le règlement intérieur de l'association lorsqu'il existe. Par son adhésion annuelle, le membre reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd de plein droit par :

- L'arrivée du terme de la validité de l'agrément ;
- Le décès ;
- La dissolution de la personne morale ou l'ouverture d'un redressement judiciaire ou de la liquidation judiciaire ;
- La démission adressée par écrit à la présidence de l'association ;
- La radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle à échéance ;
- La perte d'une condition requise pour avoir la qualité de membre.

En outre, sauf pour les membres fondateurs, la qualité de membre se perd par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-respect des présents statuts ou motif grave, le membre concerné ayant été invité, au préalable, à présenter ses explications.

La perte de la qualité de membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE

7.1 Dispositions communes

Sont convoqués à l'assemblée générale les membres de l'association, quel que soit leur collège.

Seuls les membres ayant voix délibérative à jour de leur cotisation participent aux votes. Ils possèdent chacun une voix, lors de chaque vote.

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du président, ou sur la demande d'au moins deux membres du conseil d'administration.

La convocation est effectuée par le président ou par ceux à l'initiative de la convocation, par écrit (y compris par courrier électronique), au moins 15 jours calendaires à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le président ou par ceux à l'initiative de la convocation. Il est mentionné dans la convocation.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

Un membre du bureau est désigné secrétaire de séance.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Un membre ayant voix délibérative ne peut se faire représenter que par un autre membre ayant aussi voix délibérative.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne, en sus du sien, est limité à deux. Les pouvoirs en blanc adressés à l'association sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions proposées.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les votes ont lieu à mains levées.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux originaux signés du président sont archivés par l'association.

7.2 Assemblées générales ordinaires

a) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en principe dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire.

Elle entend et se prononce sur le rapport de gestion.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration.

Elle nomme, le cas échéant, les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

b) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

7.3 Assemblées générales extraordinaires

a) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, ainsi que le cas échéant à la fusion ou transformation de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire.

b) Quorum et majorité

3 décembre 2020

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres ayant voix délibérative à jour de leur cotisation est présente ou représentée.

A défaut de quorum lors de la première réunion, l'assemblée générale doit être réunie à nouveau, avec le même ordre du jour, au minimum 1 jour calendaire après la première réunion. Une seule convocation pour les deux dates peut être faite. Lors de la seconde réunion, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 2 à 8 membres ainsi qu'il suit :

2 membres du Conseil d'administration sont désignés par les membres fondateurs en leur sein, pour une durée de 4 ans.

Les autres administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 4 ans, parmi les membres actifs et les membres du collège des salariés, au scrutin à mains levées, étant précisé que le conseil d'administration ne peut comprendre qu'au maximum $\frac{1}{4}$ des administrateurs issus du collège des salariés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du conseil d'administration prennent fin par le terme du mandat, le décès, la démission, la perte de la qualité de membre.

Sauf pour les administrateurs issus du collège des membres fondateurs, les fonctions de membre du conseil d'administration prennent également fin par la révocation par l'Assemblée générale.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit, seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatif comptable.

8.2. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, à l'initiative et sur convocation de la présidence. Il peut aussi être réuni à la demande d'au moins 1 quart des administrateurs et dans ce cas, la présidence a l'obligation de convoquer le conseil d'administration dans les 15 jours calendaires.

3 décembre 2020

Les convocations sont effectuées par tous moyens et adressées aux administrateurs au moins 8 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par la présidence ou sur la proposition des membres à l'initiative de la convocation.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 2.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration qui sont conservés par l'association.

8.3. Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, et notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'association
- il arrête les comptes de l'exercice clos
- il adopte le budget prévisionnel
- il fixe le montant de la cotisation annuelle
- il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions
- il nomme et révoque les membres du bureau
- il prépare et approuve, s'il y a lieu, le règlement intérieur de l'association
- il propose, s'il y a lieu, les modifications des statuts
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du bureau ou de la présidence.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au bureau ou à toute personne et notamment à un membre du bureau, ainsi qu'à un salarié. Il peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 9 : BUREAU

9.1. Composition

Le Conseil d'Administration désigne, en son sein, pour 4 ans, au minimum 2 membres :

- un.e président.e.
- un.e trésorier.ière,

que l'on nomme collectivement bureau.

Au moins 2 membres du Bureau sont issus des administrateurs, membres fondateurs.

Le Conseil d'Administration peut également nommer un.e secrétaire général, des adjoints, en fonction des besoins de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par le terme du mandat, la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou de membre de l'association et la révocation par le conseil d'administration.

9.2 Pouvoirs du bureau

Le Bureau est une instance opérationnelle qui assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration à qui il rend compte de l'exécution de ses missions.

A ce titre, il est notamment compétent, en exécution du budget prévisionnel, pour :

- exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- gérer la mise en œuvre des projets en cours ;
- embaucher et licencier tous les salariés de l'association ; fixer leur rémunération. Le bureau est chargé de tout ce qui concerne la gestion du personnel de l'association
- décider des achats, ventes, locations, partenariats à conclure
- gérer la mise en œuvre des contrats et conventions conclus par l'Association ;
- délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En outre, les membres du bureau exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

Le Bureau peut déléguer ses pouvoirs à toute personne et notamment à un membre du bureau, ainsi qu'à un salarié. Il peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations.

9.3 Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins six fois par an à l'initiative et sur convocation de la présidence. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 3 jours à l'avance, sauf si tous les membres du bureau sont présents ; ce dernier peut alors se réunir et délibérer immédiatement, sans délai de convocation.

L'ordre du jour est établi par la présidence.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau qui sont conservés par l'association.

ARTICLE 10 : COMPETENCE DES MEMBRES DU BUREAU

10.1. Présidence

Le.a. président.e. est le.la représentant.e. légal.e. de l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès de tous les organismes publics ou privés.

A ce titre, le.a. président.e. :

- agit au nom et pour le compte du conseil d'administration, du bureau et de l'association
 - assure le fonctionnement quotidien de l'association
-

- a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il/Elle ne peut être remplacé.e. que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales et préside leur réunion
- fixe l'ordre du jour des instances de l'Association (assemblée générale, conseil d'administration, bureau)
- exécute les décisions arrêtées par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau
- présente avec le.a. trésorier.ière le rapport de gestion à l'assemblée générale
- est habilité.e. à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne
- veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association
- ordonne les dépenses
- établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions des assemblées générales du conseil d'administration et du bureau
- tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association
- procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le.a. président.e. peut déléguer ses pouvoirs à toute personne et notamment à un membre du Conseil d'administration de l'association, ainsi qu'à un.e. salarié.e.. Il/Elle peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations. Il/Elle informe les membres du Bureau des délégations consenties.

10.2. Le.a. trésorier.ière

Le.a. trésorier.ière assure la gestion financière de l'association. A ce titre, il/elle :

- établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association
- procède à l'appel annuel des cotisations
- procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes
- sollicite toute subvention
- est habilité.e. à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne
- présente avec la présidence le rapport de gestion ainsi que les comptes annuels à l'assemblée générale.

Le.a. trésorier.ière peut déléguer ses pouvoirs à toute personne et notamment à un membre du Conseil d'administration de l'association, ainsi qu'à un.e. salarié.e.. Il/Elle peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations. Il/Elle informe les membres du Bureau des délégations consenties.

Article 11 : Organisation des réunions statutaires de manière dématérialisée

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le conseil d'administration comme le bureau de l'association peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Sont ainsi réputés présents, les membres ou administrateurs qui participent à la réunion par de tels moyens.

Les assemblées générales ordinaire ou extraordinaire, le conseil d'administration et le bureau de l'association peuvent également délibérer par consultation écrite et notamment par voie électronique.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association proviennent :

- des éventuelles cotisations versées par les membres et de leurs éventuels apports ;
- des subventions des organismes publics tels que l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou de toute institution publique ;
- des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique ;
- des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- de recettes des manifestations exceptionnelles ;
- le cas échéant, des sommes perçues en contrepartie des biens vendus ou des prestations fournies ;
- de toutes ressources non interdites par la réglementation en vigueur.

Le montant des éventuelles cotisations annuelles est fixé, chaque année, par le Conseil d'Administration. Une fois versées, ces cotisations sont la propriété de l'association. Lorsqu'il perd sa qualité de membre, ledit membre reste tenu au paiement des cotisations échues et de l'année en cours.

ARTICLE 13 : COMPTES DE L'ASSOCIATION

13.1. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

13.2. Comptabilité – Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes applicables aux associations et notamment dans le respect du règlement ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

13.3. Commissaires aux comptes

En tant que de besoin ou conformément à la réglementation en vigueur, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant.

TITRE V - DISSOLUTION – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Le (ou les) liquidateur(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

A la clôture des opérations de liquidation, dans l'hypothèse où un actif apparaît, cet actif sera dévolu en faveur d'un ou plusieurs organisme(s) sans but lucratif et poursuivant un but similaire, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent être désignés bénéficiaires de l'éventuel boni de liquidation.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Le règlement intérieur est établi et valablement modifié par le Conseil d'Administration . L'Assemblée Générale en est informée.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 décembre 2020.

3 décembre 2020

ANNEXE : Liste des membres fondateurs

- Julien CECILLON
- Julie MANCEAU